

**Unité bidépartementale
Eure Orne**
Cité administrative – Place Bonet
CS 40020 - 61013 ALENÇON cedex

Alençon, le 05/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
73 RUE LAZARE CARNOT - ZI NORD
61250 DAMIGNY

Références : CH-2022-66

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implanté 73 RUE LAZARE CARNOT - ZI NORD 61250 DAMIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
- 73 RUE LAZARE CARNOT - ZI NORD 61250 DAMIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0005302629
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Oui

Le site GDE - Derichebourg de Damigny bénéficie d'une autorisation en tant que site de tri/transit/regroupement de déchets, ainsi que d'un enregistrement et d'un agrément en tant que centre VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection dans le cadre de l'action régionale sur les déchets "tri 5 flux";
- Suites données à la précédente inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé oralement l'inspecteur d'un rachat de l'entreprise GDE par le groupe Derichebourg ; en cas de changement du SIRET du site, l'exploitant devra en informer le préfet de l'Orne selon les modalités prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008 – article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Tri à la source des déchets 7 Flux : Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-283	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescription
Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 16.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-21-I	/	Sans objet
Contenu des bennes à destination de l'élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	/	Sans objet
Caractérisation des bennes à destination de l'élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-IV et AM du 16/09/2021	/	Sans objet
Plan Incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 16.8	/	Sans objet
Liste extincteurs	Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 16.6	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 16.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents de traçabilité des déchets ne sont pas suffisamment disponibles et comportent des erreurs dans leur remplissage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008 – article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; -le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; -les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : L'exploitant a déclaré les quantités de déchets entrantes et sortantes sous GERE pour l'année 2021. Toutefois, l'inspection s'étonne de constater que les quantités de déchets expédiés pour les catégories 19 12 04 (matières plastiques et caoutchouc) et 20 03 99 (déchets municipaux non spécifiés ailleurs) sont exactement identiques sur les déclarations 2020 et 2021. De plus, les déchets 20 03 99 se voient attribuer en entrée de site un code R13 (stockage avant valorisation), alors qu'en sortie ils sont associés à un code D5 (mise en décharge). Ils devraient donc être associés à un code D13 ou D15 sur le tableau d'entrée (Non-conformité n°1). La déclaration GERE sera mise en révision par les services de l'insepction afin que l'exploitant puisse la modifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-21
Thème(s) : Risques chroniques, Sous-section 3 : Collecte des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est apparu que des clients apportant des déchets déversaient ceux-ci dans une zone en entrée de site, où des déchets dangereux (bidons étiquetés « nocif », bombes aérosols..) et des déchets souillés (pièces graisseuses) se trouvent mélangés avec des déchets non dangereux non souillés (métaux). L'exploitant devra organiser la réception des déchets pour séparer ceux ayant des propriétés différentes (Non-conformité n°2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Tri à la source des déchets : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-283
Thème(s) : Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la délivrance des attestations de valorisation aux producteurs ou détenteurs lui ayant cédé des déchets triés en vue de leur valorisation (Non-conformité n°3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter un extrait du registre déchets portant sur les déchets banals en mélange pour l'année 2021. L'exploitant n'a pas été en mesure d'accéder aux registres déchets lors de l'inspection. Postérieurement à l'inspection, il a transmis les extraits correspondants, par courriel du 27/04/2022. Comme pour les déclarations GEREP, il apparaît que les déchets 20 03 99 (déchets municipaux non spécifiés ailleurs) se voient attribuer en entrée de site un code R13 (stockage avant valorisation), alors qu'en sortie ils sont associés à un code D5 (mise en décharge). Ils devraient donc être associés à un code D13 ou D15 sur le registre d'entrée (Non-conformité n°4).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
Constats : L'exploitant opère un tri poussé des déchets métalliques, afin de favoriser leur valorisation. Il réalise également un tri sur les déchets de bois et sur les cartons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu des bennes à destination de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été observé de benne au départ vers une installation de stockage. La case de DIB contenait des éléments de plastique, cartons, bois, plâtre..., sans qu'il ne soit possible de déterminer les pourcentages en masse de chacun de ces éléments. L'exploitant a indiqué réaliser un tri au sol des DIB entrants, l'analyse des déclaration GEREPE montre une baisse d'environ 10 % du poids entre les DIB entrants et ceux expédiés en enfouissement. L'exploitant devra rappeler aux clients leur obligation à effectuer un tri à la source des flux valorisable dans leurs DIB et optimiser le tri réalisé sur site, afin de réduire au maximum la quantité de DIB non valorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des bennes à destination de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-IV et AM du 16/09/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage
Prescription contrôlée : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de caractérisation pour les DIB envoyés en centre de stockage. Pour mémoire, cette caractérisation est à fournir au plus tard le 30/06/2022 auprès du centre de stockage.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il établit ou transmette un rapport de caractérisation aux centres d'éliminations au plus tard le 30 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération
Prescription contrôlée : I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant ne dispose et ne transfère aucune attestation sur l'honneur des producteurs de déchets qu'il collecte en vue d'une élimination aux centres d'éliminations qu'il utilise.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit obtenir les attestations sur l'honneur des producteurs de déchets qu'il collecte en vue d'une élimination et les transmettre aux centres d'éliminations qu'il utilise au plus tard le 30 juin 2022 puis avant toute expédition pour tout nouveau client après cette date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 16.8
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de la précédente inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux. Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.
Constats : (Ecart n° 1 de l'inspection du 25/06/2020 : L'exploitant doit tenir à jour son plan incendie et le dater) : L'exploitant a fait actualiser ses plans incendie par la société EUROFEU, des plans affichés dans les locaux ont été observés lors de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 16.6
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de la précédente inspection
Prescription contrôlée : [...] L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés. Il devra comprendre au moins les équipements suivants : - des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO2, halons) répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux, - des bacs à sable. Ils devront être maintenus en bon état. L'exploitant procédera, semestriellement, à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours. [...]
Constats : (Ecart n°2 de l'inspection du 25/06/2020 : Conformément à l'article 16.6 de son arrêté préfectoral, l'exploitant justifie sous un mois des types d'extincteurs et tient la liste à jour.) La liste des extincteurs et le dernier rapport de vérification n'étaient pas disponibles sur site. L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification par courriel le lendemain de l'inspection. Selon ce rapport, les extincteurs ont été vérifiés et entretenus par EUROFEU le 23/07/2021. la liste fait état de 23 extincteurs à eau, poudre ABC ou CO ₂ . (Ecart n°3 de l'inspection du 25/06/2020) : dès lors que les RIA sont considérés par l'exploitant comme moyens de défense incendie, ils doivent être en mesure de fonctionner à des pressions suffisantes). L'exploitant a confirmé que le débit disponible sur les RIA était insuffisant. Après échanges avec l'inspection, l'exploitant a décidé de laisser ces moyens en place, mais de ne pas les considérer dans la liste des moyens et ressources disponibles. Ils ont été repeints en vert afin d'identifier cette situation.
Observations : Selon le rapport de vérification, deux extincteurs sont à remplacer (plus de 10 ans) et un était inaccessible du fait de l'encombrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 16.6
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de la précédente inspection
Prescription contrôlée : [...] Désenfumage Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées
Constats : (Ecart n° 4 de l'inspection du 25/06/2020 : L'exploitant justifie sous 3 mois du caractère opérationnel de la bouche incendie et de l'absence de désenfumage. Il pourra utilement solliciter le service prévention du SDIS d'Alençon afin de recueillir son avis sur ces deux points.) L'exploitant a transmis à l'inspection un courriel du service prévision du SDIS, qui « confirme qu'un désenfumage des structures existantes n'est pas requis en l'état. Cet avis tient compte de la nature des produits stockés. En mesure compensatoire, l'exploitant établit et tient à jour le plan des locaux qu'il tient à la disposition des services d'incendie et de secours. Ce plan doit mentionner les dangers présents ainsi que les équipements d'alerte et de secours (y faire figurer également les commandes manuelles d'ouverture des portes sectionnelles est et ouest) ». Concernant le poteau incendie, l'exploitant a indiqué que, selon un essai réalisé le 23/08/2021 un débit de 99 m3/h à un bar de pression est disponible sur ce poteau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2003, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de la précédente inspection
Prescription contrôlée : L'accès à l'établissement sera réglementé. En dehors de la présence de personnel, les issues seront fermées à clef. Il sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés ; en particulier, l'ensemble du site sera placé sous télésurveillance et disposera d'un éclairage nocturne extérieur. Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.
Constats : (Ecart n° 5 de l'inspection du 25/06/2020 : L'exploitant doit mettre en œuvre une surveillance des installations hors heures ouvrées (week-end, fériés, nuit...). L'exploitant justifie, avant fin 2000, de la mise en place d'une organisation permettant de répondre à cette prescription et notamment de prévenir tout départ de feu en dehors des périodes d'ouverture sur l'ensemble du site (gardiennage, détection incendie, etc.). L'exploitant a fait installer des détecteurs de fumée dans le bâtiment principal et une caméra thermique dans le bâtiment DIB/cartons. Selon lui, ces éléments sont reliés à l'entreprise de vidéosurveillance, qui a pour consigne de contacter hors heures ouvrées le chef de chantier ou à défaut le responsable de site. Toutefois, les consignes spécifiques de télésurveillance avec la société « Conexia Sécurité » transmises à l'inspecteur postérieurement à l'inspection ne mentionnent pas explicitement les détecteurs de fumée et la caméra thermique (Non-conformité n°5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription